

SERVICE DES MINES
8 boulevard de Strasbourg
TOULOUSE

M. AUDIGNER
Ingénieur des mines

M. BESSON
Ingénieur en Chef des Mines
64 A/464

RAPPORT DE L'INGENIEUR DES MINES

Objet - Demande de permis exclusif de recherches de tungstène, bismuth, cuivre, or, argent et connexes intéressant le territoire de la commune de COUFLENS ."

Pétitionnaire - M. Pierre SIGNARD, agissant en qualité de Président du conseil d'administration du BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES -

Par pétition sur timbre en date du 13 mars 1964, M. Pierre SIGNARD, de nationalité française, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration du BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES, dont le siège est à PARIS, 16°, 8 rue Léonard de Vinci, sollicite au nom et pour le compte du BRGM l'octroi, pour une durée de 3 ans, d'un permis exclusif de recherches de tungstène, bismuth, cuivre or, argent et connexes, portant sur le territoire de la commune de COUFLENS, département de l'Ariège.

EXAMEN DU DOSSIER QUANT A LA FORME

Le dossier enregistré sur le registre spécial de la Préfecture de l'Ariège, sous le n° 123, comprend les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré en date du 13 mars 1964. Cette demande indique :
 - la composition du conseil d'administration du BRGM,
 - la nature de la substance qui fait l'objet du permis demandé,
 - la durée du permis sollicité (3 ans),
 - ses limites précises et sa superficie qui, en projection horizontale, est de 3,40 km²
 - les titres miniers dont dispose le BRGM,
 - La société s'engage à dépenser la somme de 150.000 F pendant la première période de validité du permis.

A la demande sont annexées les pièces suivantes :

- 1° - une note de justification des moyens techniques et financiers du BRGM,
- 2° - un extrait de la carte au 50.000°,
- 3° - 3 exemplaires du plan à l'échelle du 20.000° indiquant les sommets et les limites du périmètre demandé,
- 4° - 3 exemplaires des documents cartographiques (extrait des plans cadastraux) donnant la situation des sommets C et D du périmètre sollicité,
- 5° - un mémoire justifiant les limites de ce périmètre,
- 6° - un engagement vis-à-vis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
- 7° - copie du décret substituant au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer celui du Bureau de recherches géologiques et minières et portant rattachement à ce dernier.

- copie du décret relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM,
- copie du Décret portant nomination du Président du Conseil d'administration du BRGM, ainsi qu'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du BRGM relative à la délégation de pouvoir donnée à M. SIGNARD.

°
° °

Cette demande a été soumise à l'enquête réglementaire du 15 mai au 15 juin 1964.

Les insertions légales ont été faites de la façon suivante :

- Journal officiel du 4-5 mai 1964,
 - " " " " 1-2 juin 1964
- Insertions dans la presse locale :
- La Dépêche du Midi du 5 mai 1964
 - " " " " du 1er juin 1964.

L'insertion n'a donc été faite que dans un seul journal local et le Préfet de l'Ariège nous signale que la Gazette Ariégeoise sollicitée concurremment avec la Dépêche du Midi pour l'insertion de l'avis d'enquête a omis de procéder aux publications qui lui ont été demandées par lettre du 29 avril 1964.

Nous ne pensons pas que cette omission soit de nature à motiver la remise à l'enquête du dossier. Nous pensons que, étant donné la diffusion de la Dépêche du Midi dans le département de l'Ariège, la population a été correctement informée.

Si ce n'est cette omission l'enquête s'est déroulée conformément aux textes réglementaires.

Le registre ouvert à l'effet de recueillir les observations auxquelles aurait pu donner lieu la demande susvisée ne contient aucune déclaration. D'autre part, on a noté ni opposition, ni demande en concurrence.

°
° °

EXAMEN DU DOSSIER QUANT AU FOND

Aperçu géologique :

Il s'agit d'un gisement de scheelite vierge découvert en 1960 par le BRGM dans le cadre d'une prospection systématique axée sur les contacts des intrusions granitiques post tectoniques hercyniennes de la zone axiale pyrénéenne.

Deux campagnes de sondages de première reconnaissance (été 1962 et 1963) ont mis en évidence des possibilités économiques qui justifient amplement la demande de permis déposée par le BRGM. Ce gisement est situé entre 1500 et 1800 m et on y accède par une difficile piste mulâtière de 3 kms environ partant du hameau de SALAU.

Dès à présent, un tonnage probable correspondant à 500.000 t à 0,90 % de WO 3 a été mis en évidence; il s'agit de pyrrhotine presque massive au contact de la grano dicrite.

Le programme de recherches pour l'année en cours comprend la poursuite des sondages et le percement d'une galerie de 300 m.

Capacités techniques et financières :

Les capacités techniques et financières du BRGM ne font de doute pour personne. L'engagement financier de 150.000 F pour 3 ans nous semble suffisant dans la mesure évidemment où cette somme ne sera pas absorbée par les difficultés de transport et d'organisation du chantier que le BRGM éprouve actuellement à SALNU.

Nous signalons d'autre part qu'une convention vient d'être signée avec la Compagnie Minière et Métallurgique (CMM) qui associe cette dernière société aux travaux de recherches.

Justifications des limites du permis :

Nous n'avons pas d'observation à formuler quant aux limites du permis qui englobent le contact calcaire grano dicrite massif.

CONCLUSION -

Nous concluons à l'octroi du permis demandé et nous proposons en ce sens le projet de décret ci-joint.

L'Ingénieur des Mines

Avis de l'Ingénieur en Chef des Mines

Le BRGM sollicite, sans concurrence, un permis exclusif de recherches sur un gîte nouveau qui a fait l'objet de sa part de travaux de reconnaissance déjà détaillés. Le périmètre demandé est correctement délimité.

L'engagement financier du BRGM paraît plutôt faible, même pour une superficie restreinte; cet engagement est inférieur au fonds commun initial du syndicat de recherches BRGM - CMM - OMNIMINES; il sera certainement en réalité dépassé. L'accord syndical BRGM - CMM - OMNIMINES laisse au BRGM, pétitionnaire, la gérance du syndicat de recherches, situation qui apparaît normale.

L'absence d'insertions dans un journal d'annonces légales du département de l'Ariège ne paraît pas justifiée: une nouvelle enquête sur une demande où tous les éléments d'appréciation convergent vers l'octroi du titre sollicité.

Toulouse, le 18 août 1964
L'Ingénieur en Chef des Mines



PROJET DE DECRET

DECRET du accordant un permis exclusif de recherches de tungstène, bismuth, cuivre, or, argent et connexes intéressant le territoire de la commune de COUFLENS, dit "PERMIS DE SALAU" du BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES .-

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie,
VU la pétition sur timbre en date du 13 mars 1964 par laquelle M. Pierre SIGNARD, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du BRGM, dont le siège est à Paris, 16°, 8 rue Léonard de Vinci, sollicite l'octroi pour une durée de 3 ans, d'un permis exclusif de recherches de tungstène, bismuth, cuivre, or, argent et connexes portant sur le territoire de la commune de Couflens, département de l'Ariège,
VU les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents, produits à l'appui de cette demande,
VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 15 mai au 15 juin 1964,
VU les rapport et avis des Ingénieurs de l'Arrondissement Minéralogique de Toulouse en date des
VU l'avis du Préfet en date du
VU l'avis du Conseil Général des Mines en date du
VU le Code Minier,
VU le Décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures,
Le Conseil d'Etat entendu (section des Travaux Publics),

DECRETE

Article 1er - Il est accordé au BRGM un permis exclusif de recherches de tungstène, bismuth, cuivre, or, argent et connexes dit "PERMIS DE SALAU" d'une superficie de 3,40 km² portant sur une partie du territoire de la commune de COUFLENS, département de l'Ariège.

Article 2 - Conformément au plan au 20.000° annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est un polygone borné par 4 lignes droites dont les sommets A.B.C.D sont définis comme suit :

Sommet A - Pic du QUER NER, point d'altitude 1903 m (carte Aulus-les-Bains n° 6 au 1/20.000°)

Sommet B - Confluent du ruisseau du Mail et du ruisseau d'Estagnet Del Mail, point d'altitude 1353 m (carte Aulus-les-Bains n° 6 au 1/20.000°)

Sommet C - Angle Sud-Est de la grange sise au lieu dit les Estartes et située sur la parcelle n° 364, section D, feuille 2, cadastre de Couflens (Ariège) appartenant à MM. René RIEU et Adrien RIEU,

Sommet D - Angle Sud-Ouest de la grange sise au lieu dit Cougnets et située sur la parcelle n° 686, section D, feuille 3, cadastre de Couflens (Ariège) appartenant de Mme Vve CAUHAPE.

Article 3 - Le permis est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la publication au Journal officiel de la République Française jusqu'au

Article 4 - Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 150.000 F en multipliant leur montant par le coefficient ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière)

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)

S₁, M₁ sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou de dépenses faites

S₀, M₀ leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier maximal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 5 - Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française et, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire du permis affiché à la Préfecture de l'Ariège et inséré dans un journal de ce département.